CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.23.180.AV-Chasse

Demande d'avis émanant du Ministre Willy Borsus sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 aux permis et licences de chasse en vue d'abandonner la reconnaissance de l'équivalence de l'examen de chasse français.

Avis adopté le 21/03/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences
Structures consultées :	Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »
Type de dossier :	Avant-projet d'arrêté
Date de réception :	13/03/2023 (information par courrier électronique)
Références :	WB/Chef Cab A/PP/MC/ASM/

Avis

Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Consultation électronique menée du 15 au 21 mars 2023

Brève description du dossier

A l'issue d'une analyse de l'examen français, le Luxembourg a estimé que les épreuves constituant cet examen tel qu'il peut être passé actuellement, ne pouvaient plus être considérées comme équivalentes aux épreuves luxembourgeoises ou similaires au sein du Benelux. Une concertation a été menée au niveau du Benelux en présence d'un représentant de l'administration française.

En mars 2022, le Ministre a informé le Secrétariat du Benelux qu'il envisageait également d'abandonner la reconnaissance du permis de chasse français obtenu à l'issue de la réussite d'un examen de chasse organisé en France. Cette décision répond ainsi à la demande adressée aux partenaires du Benelux d'entamer les démarches adéquates dans le cadre de leurs politiques respectives pour modifier les dispositions réglementaires en la matière.

AVIS

Après consultation électronique des membres, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », a examiné l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à abandonner la reconnaissance de l'équivalence de l'examen de chasse français, et a émis un avis **favorable** à son propos, aux motifs et conditions détaillés ci-après.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », salue cette proposition qui fait écho à la recommandation émise par le Conseil Supérieur Wallon de la Chasse dans son avis du 29 novembre 2016 (16/CSWChasse 022) et que le Pôle avait rappelé dans son avis du 9 juin 2020 (RUR.20-148.AV-Chasse). La proportion de 33% de permis délivrés sur la base de la présentation d'un permis de chasse français avait déjà interpelé les membres du Conseil Supérieur Wallon de la Chasse en 2016. Il est donc inquiétant d'apprendre que cette proportion est en augmentation.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », rejoint l'analyse réalisée par le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'examen pratiqué actuellement en France. Il insiste plus particulièrement sur la rapidité de l'épreuve, liée notamment au faible nombre de questions. Il signale également que ces questions n'abordent évidemment pas les législations wallonnes en matière de chasse, ni la biologie des espèces chassables en Wallonie. Il revient également au Pôle que les épreuves françaises seraient moins attentives aux aspects de sécurité, notamment au regard des pratiques et à l'organisation de la chasse en vigueur en Wallonie. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », tient également à rappeler qu'en Wallonie, l'épreuve de tir est obligatoire, éliminatoire et cadre avec le bien-être animal. En effet, cette épreuve de justesse au tir diminue fortement le risque de blessure ou de « mauvais tir ». Ces éléments confortent le Pôle dans l'abandon d'une reconnaissance de l'équivalence de l'examen de chasse français et plaident pour l'obtention de permis de chasse wallon.

Par ailleurs, l'administration française a indiqué qu'elle était favorable à l'abandon de la reconnaissance de l'équivalence de l'examen français par les partenaires du Benelux et que cet abandon serait sans conséquence par rapport à la réciprocité car ce type de reconnaissance n'est pas d'application en France. En effet, celle-ci ne délivre pas de permis français sur la base d'un permis étranger, mais valide ce dernier. Cette procédure de validation ne s'applique qu'aux personnes qui ne résident pas sur le territoire français. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime en revanche qu'il serait peu opportun de prévoir un effet rétroactif à l'abandon de la reconnaissance de l'équivalence de l'examen français.

Enfin, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », relève un risque non négligeable pour les chasseurs wallons dans le cas où la Wallonie ne s'alignerait pas sur les décisions des partenaires du Benelux. En effet, ces derniers pourraient prendre des mesures législatives ou administratives annulant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon aussi longtemps que la Wallonie considère l'examen français comme équivalent au sien.

Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »